

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-017

du 29 avril 1997

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 97-010 adoptée par l'Assemblée nationale le 28 février 1997 et portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin
3. Non conformité et conformité sous réserve à la Constitution
4. Inséparabilité
5. Conformité à la Constitution.

Selon les dispositions de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ors de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

La Cour constitutionnelle,

Saisie de la Lettre n° 107-C/PR/CAB/SP du 10 mars 1997 enregistrée à son Secrétariat le 12 mars 1997 sous le numéro 016-C, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement demande, conformément aux dispositions de l'article 117 de la Constitution, de contrôler la conformité à la Constitution de la Loi n° 97-010 adoptée par l'Assemblée nationale le 28 février 1997 et portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Sont déclarés conformes à la Constitution sous réserve des observations ci-après mentionnées, les articles suivants de la Loi n° 97-010 adoptée le 28 février 1997 :

Art. 3 al. 1.- L'État est propriétaire de l'ensemble des fréquences de l'espace audiovisuel. Afin d'éviter toute équivoque, il y a lieu de préciser qu'en réservant aux privés un quota des bandes de fréquences, l'État ne transfère que l'utilisation et non la propriété desdites bandes de fréquences ;

Art. 12.- La présente disposition ne saurait confier des missions en général à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), mais seulement des missions qui découlent de la loi organique, laquelle renvoie à une loi ordinaire ; il convient donc de viser dans le cas d'espèce, l'article 36 de la loi organique sur la HAAC ;

Art. 17.- Préciser selon une "**procédure officielle**", c'est-à-dire une procédure préalablement définie et rendue publique par la HAAC, en vue de garantir la transparence et le respect de l'État de droit ;

Art. 20.- Préciser les conditions à remplir par les personnes physiques d'une part, les personnes morales d'autre part, et ce, au regard des dispositions des articles 9 et 44 de la loi organique sur la HAAC ;

Art. 21 in fine.- Compléter le premier paragraphe in fine par "*lorsqu'il s'agit d'une personne morale*" ;

Art. 24 al. 2.- Au regard de l'article 98 de la Constitution, il y a lieu de compléter l'alinéa 2 comme suit : "*... frais, droits et taxes prévus par la loi ...*" ;

Art. 29 al. 1.- Préciser le sens et la portée juridique du terme "*éteinte*" appliqué à "*autorisation*" dans cet article ; le reformuler en conséquence ;

Art. 30 al. 1.- Mêmes observations qu'à l'article 29 ci-dessus cité ; Compléter par "*et contractuelles*" pour l'harmoniser avec l'article 28 b ;

Art. 45.- Préciser après "**avis conforme de la HAAC**", et ce, au regard de l'article 6 dernier tiret de la loi organique sur la HAAC ;

Art. 63 al. 5 in fine.- Viser l'article 65 au lieu de "*l'alinéa 65*" ;

Art. 80.- Reformuler en prenant en compte l'article 19 alinéa 2 de la Constitution ;

Art. 93 al. 2.- Ecrire "*empoisonnement*" au lieu de "*emprisonnement*" ;

Art 96 dernier al.- Ecrire "*réservées*" au lieu de "*reversées*" ;

Art. 106 al. 3.- Ecrire "*destruction*" au lieu de "*destination*" ; Compléter par "**tous les supports visés à l'alinéa 1 du présent article**" ;

Article 2.- Sont déclarés non conformes à la Constitution, les articles ci-après :

Art. 3 al. 1 in fine .- Les termes "*organismes privés*" restreignent le champ d'application des articles 9 et 44 de la loi organique sur la HAAC ;

Art. 9.- Les limitations retenues sont en-deçà de celles contenues dans l'article 3 de la loi organique sur la HAAC ;

Art. 15.- "*Toute personne de droit moral béninois peut postuler ...*" ; cette disposition est contraire aux articles 9 et 44 de la loi organique sur la HAAC qui permettent l'usage des fréquences à **toute personne** désirant opérer sur le territoire national ;

Art. 16.- Mêmes observations que pour l'article 15 ci-dessus ;

Art. 36.- Les émissions publicitaires constituant des droits découlant de la liberté d'expression en vertu de l'article 23-d de la Constitution, il y a lieu que le législateur définisse les principes fondamentaux régissant la matière avant d'en confier l'exercice du contrôle à la HAAC ;

Art. 39 al. 1.- Mêmes observations que sous les articles 3, 15, 16 ci-dessus ;

Art. 40 al. 3.- Cette disposition reconnaît à la HAAC une compétence législative définie à l'article 36 de la loi organique précitée;

Art. 42.2.- Mêmes observations qu'aux articles 3, 15, 16 et 39 alinéa 1 ci-dessus ;

Art. 44 al. 3.- Mêmes observations qu'à l'article 40 alinéa 3 ;

Art. 47.- Ces dispositions donnent à la HAAC la possibilité de passer outre les dispositions des articles 35 alinéa 2 et 36 de la loi organique sur la HAAC ;

Art. 49.1 - 1^{er} tiret.- Mêmes observations qu'aux articles 3, 15, 16, 39 alinéa 1 et 42.2 ;

Art. 49.2 - 1^{er} tiret.- Mêmes observations qu'aux articles 3, 15, 16, 39 al. 1 et 42.2 ;

Art. 54 -1.1.- Mêmes observations qu'aux articles 3, 15, 16, 39 alinéa 1, 42.2, 49.1 - 1^{er} tiret et 49.2 - 1^{er} tiret ;

Art. 65 .- Mêmes observations qu'aux articles 3, 15, 16, 39 al. 1, 42.2, 49.1 - 1^{er} tiret , 49.2 - 1^{er} tiret , 54.1.1. ;

Art. 86 al. 2.- Les courants et communautés philosophiques protégés par l'article 23 alinéa 2 de la Constitution ne sont pas pris en compte ;

Art. 87 al. 2.- Mêmes observations qu'à l'article 86 alinéa 2 ci-dessus ;

Art. 102.6.- Mêmes observations qu'aux articles 86 alinéa 2 et 87 alinéa 2 ;

Article 3.- Sont déclarées conformes à la Constitution, toutes les autres dispositions de la loi sous examen non visées aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Article 4.- Les dispositions visées aux articles 1 et 2 de la présente décision ne sont pas séparables de l'ensemble de la loi.

Article 5.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les trois, vingt-huit et vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**